

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 6 - Chambre 5  
ARRÊT DU 16 Juin 2011  
(n° 6 , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 09/08370  
Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 22 Juin 2009 par le conseil de prud'hommes de  
PARIS Section ACTIVITÉS DIVERSES RG n° 09/05616

**APPELANT**

Monsieur Richard R.  
8, Rue des Iles  
Bât 12, 94100 SAINT MAUR DES FOSSES comparant en personne, assisté de Me Grégory  
VIANDIER, avocat au barreau de PARIS, toque : C 2335

**INTIMÉE**

SA R.  
116, Avenue du Président Kennedy  
75016 PARIS  
Représentée par Me Marie PORTHE, avocat au barreau de PARIS, toque : K.0168 substitué  
par Me Céline GORTYCH, avocat au barreau de PARIS, toque : K110

**COMPOSITION DE LA COUR**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été  
débattue le 03 Mai 2011, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant  
Madame Marthe-Elisabeth OPPELT-REVENEAU, Conseillère, chargé d'instruire l'affaire.  
Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :  
Mme Françoise FROMENT, président  
Mme Marthe-Elisabeth OPPELT-REVENEAU, conseiller  
M. Julien SENEL, Vice-Président placé sur ordonnance du Premier Président en date du 18  
mars 2011  
Greffier : Madame Violaine GAILLOU, lors des débats

ARRÊT :

- Contradictoire
- prononcé par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement  
avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure  
civile.
- signé par Mme Françoise FROMENT, Président et par Mme Violaine GAILLOU, Greffier à  
laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## FAITS ET PROCEDURE

La société R. (ci- après R. ) a pour activité l'édition et la diffusion de programmes radio. Elle diffuse à Paris et dans le monde, emploie 1 000 collaborateurs, dont 400 journalistes et 350 collaborateurs hors métropole. Elle émet 24h/24, diffuse 418 heures de programme par semaine, en français et en langues étrangères. M. Richard R. a été engagé le 30 mai 2005, en qualité de chef opérateur du son par la société Radio France Internationale par une succession de contrats à durée déterminée, moyennant une rémunération mensuelle moyenne brute de 2 192,34 euros. M.R. est toujours en poste. L'entreprise compte plus de 10 salariés. La relation de travail est régie par les dispositions de la convention collective de la Communication et de la production audiovisuelle.

M.R. a saisi le conseil des Prud'Hommes de Paris d'une demande de requalification de son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à effet dès le 30 mai 2005, date de son embauche ainsi que d'une demande de paiement d'une indemnité de requalification et une indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile, avec exécution provisoire. Par décision en date du 22 juin 2009, le conseil des Prud'Hommes, faisant partiellement droit à la demande, a requalifié la relation de travail en contrat à durée indéterminée depuis le 30 mai 2005 et condamné la société R. à payer à M.R. la somme de 3 576 euros au titre de l'indemnité prévue par l'article L1245-2 du code du travail, outre 450 . en application de l'article 700 du code de procédure civile. Il a débouté M.R. pour le surplus et condamné la société R. aux dépens.

M.R. a régulièrement fait appel de cette décision dont il sollicite la confirmation en ses dispositions sur la requalification et sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile et l'infirmité sur les montants accordés. Il demande à la cour de condamner la société R. à lui payer les sommes suivantes :

- 20 000 euros à titre d'indemnité de requalification
  - 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile
- et à titre principal :
- 7 338,15 euros à titre de rappel de salaires
  - 131 euros à titre de rappel de prime d'ancienneté
  - 746 euros au titre des congés payés afférents
- à titre subsidiaire :
- 4 492 euros à titre de rappel de salaires
  - 97 euros à titre de rappel de prime d'ancienneté
  - 458 euros au titre des congés payés afférents.

Il demande, en outre, que la cour ordonne la capitalisation des intérêts.

La société R. demande à la cour de constater la régularité du recours au contrat à durée déterminée de remplacement et, en conséquence, de débouter M.R. de toutes ses demandes. Pour plus ample exposé de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs conclusions visées par le greffier le 3 mai 2011, reprises et complétées lors de l'audience.

## MOTIVATION

- Sur la demande de requalification

Les articles L 1242-1 et 2 du code du travail prescrivent que *'le contrat à durée déterminée quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Sous réserve des dispositions de l'article L 1242-3, il ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas énumérés par l'article L 1242-2'* et notamment : remplacement d'un salarié absent, surcroît temporaire d'activité, l'usage constant. Selon l'article L 1242-12, le contrat à durée déterminée *'doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif ; à défaut il est réputé conclu pour une durée indéterminée. Il comporte notamment : 1°) le nom et la qualification professionnelle de la personne remplacée lorsqu'il est conclu au titre de des 1°), 4°) et 5°) de l'article L1242-2'*.

L'article L1242-8 précise que la durée totale du contrat à durée déterminée ne peut excéder 18 mois compte-tenu le cas échéant du renouvellement intervenant dans les conditions prévues à l'article L1242-13. Enfin, il résulte de l'application de l'article L 1242-13 du code du travail, que le contrat de travail est transmis au salarié, au plus tard, dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche, la transmission tardive du contrat à durée déterminée pour signature équivalant à une absence d'écrit qui entraîne la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée.

Se prévalant des textes précités, M.R. soutient que, depuis son embauche, il a fait l'objet de 30 contrats à durée déterminée qui ne respectent pas les dispositions précitées tant sur le fond que sur la forme. Sur le fond, il précise avoir en réalité pourvu durablement un emploi, toujours le même, lié à l'activité normale de l'entreprise et sur la forme, outre la non transmission du contrat de travail dans les délais prescrits, il indique que les contrats conclus pour remplacer des salariés absents ne précisent pas l'identité et la qualification de ceux-ci et que les contrats conclus pour un accroissement temporaire d'activité ne sont pas acceptables s'agissant notamment du contrat à durée déterminée du 21 mars 2006 que rien ne justifie. Critiquant les méthodes de gestion sociale de l'entreprise, il estime avoir ainsi répondu à un besoin structurel de main d'oeuvre.

La société R. conteste les allégations du salarié, fait valoir que tous les contrats à durée déterminée en cause ont été conclus pour remplacer des salariés absents dont l'identité a été précisée, que la condition de l'emploi permanent ne se pose donc pas en l'espèce, que la critique sur les délais de transmission n'a aucune pertinence et qu'en tout état de cause, le salarié fait désormais l'objet d'un contrat à durée indéterminée depuis le 22 juin 2006, avec reprise d'ancienneté. Il ressort des débats que M.R. a fait l'objet entre le 2 mai 2005 et le 31 mai 2009 de près de 30 contrats à durée déterminée, dont le motif est le plus souvent le remplacement de salariés absents et parfois le surcroît temporaire d'activité.

La cour relève les irrégularités suivantes commises au regard des textes précités :

- conclusion d'un contrat à durée déterminée pour un motif non visé par les dispositions précitées (contrats de travail du 3 mai 2005 et du 8 juin 2005 conclus pour assurer la formation du salarié en vue de lui faire assurer des remplacements)
- absence de précision de la qualification professionnelle du salarié remplacé : certains des contrats à durée déterminée en cause ne présentent pas cette précision. Exemples : contrat de

6 novembre 2007 'remplacement de M.Decque malade ; contrat signé le même jour par le salarié en remplacement de MM Bouzhezne et Chesnot en congés

- non respect du délai de 2 jours : exemples : contrat à durée déterminée conclu du 8 avril 2007 au 27 avril 2007 signé le 6 novembre 2007, soit 7 mois plus tard, par le salarié ; contrat à durée déterminée conclu du 19 mai 2007 au 30 mai 2007 signé par le salarié le 6 novembre 2007

- non respect des dispositions afférentes aux contrats à durée déterminée : utilisation d'avenants pour prolonger un précédent contrat à durée déterminée. Exemples : le salarié a travaillé du 26 mars au 31 décembre 2006, selon un contrat de travail n° 241 075 conclu pour la période du 26 mars au 28 octobre 2006, prolongé, pour la période du 29 octobre au 31 décembre 2006, par un avenant signé le 11 décembre 2006 ; idem pour le contrat de travail conclu pour la période du 30 mars au 25 octobre 2008, prolongé par deux avenants pour les périodes respectives du 26 octobre 2008 au 31 janvier 2009, puis du 1er février au 31 mai 2009.

Il résulte de ce qui précède que le premier contrat de travail signé entre les parties ne respectait pas les prescriptions précitées et que de nombreuses autres irrégularités sont relevées sur de nombreux autres contrats de travail, signés ultérieurement, qui entraînent en application des textes précités la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée. La cour observe que le contrat à durée indéterminée ultérieurement signé avec le salarié le 24 avril 2010 à effet rétroactif au 22 juin 2009 avec une reprise d'ancienneté fixée à 4 années et 24 jours, soit à la date d'embauche constitue une régularisation de la situation, qui ne dispense cependant pas l'employeur du paiement de l'indemnité de requalification à laquelle, en application de l'article L1245-2 du code du travail, a droit M.R. qui le demande, au demeurant, depuis le 4 mai 2009, date de la saisine du conseil des Prud'Hommes.

Compte-tenu des éléments produits aux débats, la cour est en mesure d'évaluer l'indemnité due au salarié en application de l'article L1245-2 du code du travail au montant alloué par les premiers juges qu'il convient donc de confirmer sur ce point.

- Sur les rappels de salaire

M.R. fait valoir qu'en contravention avec les termes de la convention collective (article 4-5), son ancienneté n' a pas été prise en compte, l'a privé des augmentations de salaire y afférents. Il évalue le rappel de salaire du à ce titre à la somme de 4 492 euros. Expliquant que l'évolution de chaque salarié sur la grille indiciaire conventionnelle dépend d'éléments cumulatifs relevant de la situation personnelle des salariés, prévus aux accords collectifs relatifs au positionnement (fonction, niveau d'études, et expérience du salarié dans le domaine de l'audiovisuel) la société R. soutient que le salarié a bien bénéficié de l'indice relevant de la fonction qu'il a occupée et que ses diplômes et son ancienneté ont bien été pris en compte. Elle en conclut que sa demande est mal fondée.

Il ressort des dispositions de la convention collective applicable que, s'agissant des groupes de qualification B15-0 Technicien supérieur d'exploitation et de maintenance, auquel il n'est pas contesté que le salarié appartient, la progression indiciaire est la suivante :

- niveau NR 1 700 - 1an
- niveau N1 1 820 - 1an
- niveau N2 1 940 - 1an
- niveau N3 2 060 - 3ans

Il ressort des débats que M.R. a été embauché à compter du 2 mai 2005 selon un contrat à durée déterminée qui mentionne qu'il est placé sur le groupe de qualification B 1 500, niveau indiciaire NA. Les bulletins de salaires du salarié produits aux débats ne reprennent pas ce niveau de classement et de rémunération mais retiennent un niveau NR 1 700.

Il convient donc de retenir la situation telle que l'a mise en place dans la réalité l'employeur, situation qui est plus favorable au salarié que les termes de son contrat de travail.

Il s'ensuit que placé au niveau NR 1 700, le 2 mai 2005, M.R. devait voir sa situation évoluer de la manière qui suit, compte-tenu des dispositions précitées de la convention collective, non remises en cause par un quelconque prétendu accord d'entreprise, moins favorable au salarié, dès lors qu'il occasionne une progression de carrière moindre :

- niveau N1 1 820 à compter du 2 mai 2006
- niveau N2 1 940 à compter du 2 mai 2007
- niveau N3 2 060 à compter du 2 mai 2008 et ce pour une durée de 3 ans
- niveau N4 2 172 à compter du 2 mai 2011

Il ressort de l'examen des bulletins de salaire de M.R. sur toute la période considérée que son positionnement indiciaire a été le suivant :

- niveau NR 1 700, du 2 mai 2005 au d'octobre 2006
- niveau N1 1 820 du mois de novembre 2006 au mois d'août 2008
- niveau N2 1 940 du mois de septembre 2008 au mois d'août 2009
- niveau N3 2 060 du mois de septembre 2009 au mois de mars 2010
- niveau N4 2 172 du mois d'avril 2010 jusqu'à ce jour

Il ressort de la comparaison entre ce qu'a été la progression réelle du salarié et ce qu'elle aurait du être que celui-ci a obtenu :

- le niveau N1 au mois de novembre 2006 au lieu du mois de mai 2006
- le niveau N2 au mois de septembre 2008 au lieu du mois de mai 2007
- le niveau N3 au mois de septembre 2009 au lieu du mois de mai 2008
- le niveau N4 au mois de d'avril 2010 au lieu du 2 mai 2011

Il ressort de ce qui précède que le salarié a accusé un retard de classification notable entre le mois de mai 2006 et le mois de septembre 2009, que sa position est conforme du mois de septembre 2009 au mois de mars 2010 et qu'il a ensuite, à compter du mois d'avril 2010, accompli un saut vers l'indice N4 avant même l'expiration du délai de stationnement de 3 ans à l'indice N3, prévu par la convention collective.

Il s'ensuit que le retard dans la progression indiciaire du salarié, entre mai 2006 et septembre 2009, a eu pour conséquence un retard dans la progression de son salaire dont le décompte produit aux débats par M.R. rend exactement compte.

Il s'ensuit qu'il convient de retenir ce décompte qui apparaît sérieux et qui n'est pas contesté par la société R. et de condamner celle-ci à payer à M.R., à titre de rappel de salaire, la somme de 4 492 euros outre la somme de 449,20 euros au titre des congés payés afférents. M.R. qui réclame le paiement d'un rappel de prime d'ancienneté sans articuler à son soutien aucun moyen de fait et de droit ne peut qu'être débouté de sa demande de ce chef.

Le jugement déferé est donc confirmé.

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

- confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant :

- condamne la société R. à payer à M. Richard R. les sommes suivantes :

\* 4 492 euros à titre de rappel de salaire

\* 449,20 euros au titre des congés payés afférents

- déboute M.R. pour le surplus ;

- condamne la société R. aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamne la société R. à payer à M.R. la somme de 3 000 euros

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT